

# **GE\_GERICHTE ACPR/187/2022 vom 12. Januar 2022**

GE Cour de justice, 2022-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_187\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_187_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/187/2022 du 12 janvier 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/187/2022 del 12 gennaio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 2.1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

### **E. 2.2**

Reste à déterminer si les recourantes disposent de la qualité pour agir.

### **E. 2.3**

Seule une partie qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). Tel est, en particulier, le cas du lésé qui s'est constitué demandeur au pénal (art. 104 al. 1 let. b cum 118 al. 1 CPP). 2.4.1. La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 141 IV 1 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1274/2018 du 22 janvier 2019 consid. 2.1). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_655/2019 du 12 juillet 2019 consid. 4.1).

- 10/17 - P/9160/2021 Il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir lorsque celle-ci n'est pas d'emblée évidente (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_339/2016 du 17 novembre 2016 consid. 2.1; 1B\_242/2015 du 22 octobre 2015 consid. 4.2 et les références citées). 2.4.2. Lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésée, à l'exclusion des actionnaires d'une société anonyme, des associés d'une société à responsabilité limitée, des ayants droit économiques et des créanciers desdites sociétés (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3 p. 386 ; 140 IV 155 consid. 3.3.1 p. 158). 2.5.1. En l'espèce, C\_\_\_\_\_ SA dispose de la qualité pour recourir, dès lors qu'elle paraît, prima facie, avoir été directement lésée par les faits dénoncés. 2.5.2. Quant à A\_\_\_\_\_, elle est certes administratrice de la société précitée, mais cela ne suffit pas à lui conférer la qualité de lésée. En l'occurrence, elle n'est touchée directement que par l'éventuelle infraction de diffamation (art. 173 CP), de sorte que son

recours ne sera recevable que dans cette mesure.

### **E. 3**

À bien les comprendre, les recourantes semblent reprocher pour la première fois dans leur recours à D\_\_\_\_\_ de s'être rendu coupable d'abus de confiance, infraction qu'elles n'explicitent ni n'étayent aucunement. Ce grief ne faisant pas l'objet de la décision litigieuse, ni même des plaintes déposées, la Chambre de céans ne saurait entrer en matière.

### **E. 4**

Les recourantes invoquent une violation de leur droit d'être entendues et de la maxime d'instruction, en ce sens que le Ministère public aurait refusé d'instruire leurs plaintes, notamment en procédant aux actes d'enquête sollicités.

#### **E. 4.1**

La procédure pénale est régie par le principe de la maxime inquisitoire (art. 6 al. 1 CPP). Elle a pour objectif la recherche de la vérité matérielle (autrement dit l'établissement des faits tels qu'ils se sont déroulés) ; cet objectif a pour corollaire que les autorités pénales ne peuvent se satisfaire des déclarations des parties ni administrer les preuves sur la base des seules propositions de celles-ci (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1105). Par conséquent, les autorités pénales doivent établir l'état de fait d'elles-mêmes et indépendamment des plaintes, explications et autres comportements des parties et procurer les moyens de preuves correspondants (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 65 ad art. 6 et les références citées).

- 11/17 - P/9160/2021

#### **E. 4.2**

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 3 al. 2 let. c CPP et 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour le justiciable de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 p. 222 s.; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299).

#### **E. 4.3**

Selon l'article 318 al. 2 CPP, le ministère public peut écarter une réquisition de preuve si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou suffisamment prouvés en droit. Ces motifs correspondent à ceux par lesquels le ministère public peut, de manière générale, renoncer à administrer une preuve en vertu de l'art. 139 al. 2 CPP (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057, p. 1254). En effet, conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_977/2014 du 17 août 2015, consid. 1.2). Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est

entachée d'arbitraire (Arrêt TF du 6 décembre 2012 dans la cause 1B\_112/2012, consid. 2.1).

#### **E. 4.4**

En l'espèce, le Ministère public a exposé les motifs pour lesquels il n'entendait pas donner suite aux réquisitions de preuve proposées par les recourantes. Il a en effet considéré que les moyens offerts étaient dénués de pertinence et n'étaient pas de nature à modifier son appréciation des faits. Il s'est prononcé d'une façon précise et motivée, en tous points conforme au respect du droit d'être entendu et des principes gouvernant l'appréciation anticipée des preuves. Pour le surplus, la voie du recours permet de présenter et/ou de revenir sur les réquisitions de preuve sollicitées en fin d'instruction, de sorte qu'il n'existe pas de violation du droit d'être entendu. Ce grief sera, par conséquent, rejeté.

#### **E. 5**

C\_\_\_\_\_ SA dénonce un accès indu à son système informatique, une soustraction ainsi qu'une détérioration de ses données au sens des art. 143, 143bis et 144bis CP.

- 12/17 - P/9160/2021

#### **E. 5.1**

Ces infractions se poursuivent uniquement sur plainte.

#### **E. 5.2**

Selon l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Il s'agit d'un délai de péremption qui ne peut être ni interrompu, ni prolongé, et qui ne concerne que les infractions poursuivies sur plainte. Le point de départ du délai de plainte est le jour où le lésé a connaissance non seulement de l'auteur de l'infraction mais aussi de l'infraction elle-même (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, ns. 2-4 ad art. 31 CP). L'observation du délai de plainte fixé à l'art. 31 CP est une condition d'exercice de l'action publique (ATF 118 IV 325 consid. 2b), qui justifie un refus de mettre en œuvre la poursuite pénale lorsqu'elle n'est pas réalisée, ou le prononcé d'un non-lieu lorsque le juge d'instruction a procédé à des mesures d'instruction.

#### **E. 5.3**

En l'espèce, il résulte du dossier que la recourante susmentionnée a adressé une lettre au mis en cause, le 11 janvier 2021, dans laquelle il lui était reproché de s'être transféré par courriel des documents ainsi que des données confidentielles appartenant à la société. Considérant ces agissements comme illicites, la recourante lui a enjoint de lui restituer lesdites données et de les supprimer de tout support informatique ou papier, lui rappelant, pour le surplus, être soumis à une clause de confidentialité. Force est ainsi de constater qu'elle a eu connaissance de l'auteur et des actes délictueux au plus tard le 11 janvier 2021, selon ses propres déclarations. Dans la mesure où elle disposait de suffisamment d'informations, il lui incombait de déposer plainte dans un délai de trois mois à compter de cette date, sous peine de forclusion. Dans ces conditions, le dépôt, le 26 avril 2021, de la plainte pénale doit être considéré comme tardif, ce qui constitue un empêchement de procéder au sens de l'art. 319 al. 1 let. d CPP. Le classement de la procédure sera donc confirmé sur ce point, par substitution de motifs.

#### **E. 6**

Les recourantes font grief au Ministère public d'avoir classé leur plainte pour diffamation (art. 173 CP).

### **E. 6.1**

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Ces conditions doivent être interprétées à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore" qui s'impose tant à l'autorité de poursuite qu'à l'autorité de recours durant l'instruction (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_152/2014 du 6 janvier 2015 consid. 3.2). Le principe in dubio pro duriore,

- 13/17 - P/9160/2021 découlant du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2), signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; 137 IV 285 consid. 2.5).

### **E. 6.2**

Se rend coupable de diffamation (art. 173 al. 1 CP), celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur. Cette disposition protège la réputation d'être un individu honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain. En revanche, la réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée ; il en va ainsi des critiques qui visent comme tels la personne de métier, l'artiste ou le politicien même si elles sont de nature à blesser et à discréditer. Dans le domaine des activités socio-professionnelles, il ne suffit pas de dénigrer à une personne certaines qualités, de lui imputer des défauts ou de l'abaisser par rapport à ses concurrents. En revanche, il y a atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement réprouvé par les conceptions morales généralement admises (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2 p. 464). Jouit du droit à l'honneur non seulement toute personne physique, mais toute personne morale ou entité capable d'ester en justice, à l'exception des collectivités publiques et des autorités. Une personne morale est atteinte dans son honneur lorsqu'il est allégué qu'elle a une activité ou un but propre à la rendre méprisable selon les conceptions morales généralement admises, ou lorsqu'on la dénigre elle-même, en évoquant le comportement méprisable de ses organes ou employés (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1020/2018 du 1er juillet 2019 consid. 5.1.1). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut procéder à une interprétation objective selon le sens que le destinataire non prévenu devait, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. Les mêmes termes n'ont donc pas

- 14/17 - P/9160/2021 nécessairement la même portée suivant le contexte dans lequel ils sont employés (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.3 p. 464).

### **E. 6.3**

En l'espèce, il est constant que les recourantes et le mis en cause sont en litige depuis que ce dernier a mis un terme à leurs relations contractuelles le 16 décembre 2020. Il résulte en outre du dossier que le mis en cause soutient être titulaire du droit de propriété intellectuelle sur un projet – dont il serait l'auteur – et qu'il reproche aux recourantes de l'avoir écarté de celui-ci. Il prétend également que ces dernières ne lui auraient jamais versé de salaire entre les mois de juillet 2019 et novembre 2020, ce qui est contesté par les intéressées. L'envoi du courriel litigieux s'inscrit dans ce contexte conflictuel, qui est purement professionnel. En l'occurrence, les recourantes déplorent des propos qu'elles jugent attentatoires à leur honneur. Elles estiment, en effet, que les affirmations selon lesquelles le mis en cause serait seul titulaire du droit de propriété intellectuelle concerné, et qu'il n'aurait pas été rémunéré pour son activité, seraient propres à jeter le discrédit sur elles, aux yeux de leurs partenaires contractuels. Tel n'est toutefois pas le cas, puisque ces assertions, pour dépréciatives qu'elles soient, se rapportent uniquement à leur réputation professionnelle, laquelle échappe à la notion d'honneur pénalement protégé. En effet, le fait que le mis en cause eût soutenu, dans le contexte sus-évoqué, que les recourantes n'auraient pas respecté certaines règles du droit du travail et auraient revendiqué des droits sur un projet dont il serait prétendument à l'origine, ne rend pas celles-ci méprisables, au sens pénal du terme. Ainsi, faute pour les propos litigieux d'être attentatoires à l'honneur, le Ministère public était fondé à classer la procédure sur l'infraction susvisée.

### **E. 7**

Enfin, C\_\_\_\_\_ SA semble reprocher au mis en cause une violation du "secret professionnel".

#### **E. 7.1**

Seules peuvent se rendre coupables de violation du secret professionnel au sens de l'art. 321 ch. 1 CP les personnes qui exercent l'une des activités énumérées par cette disposition (ATF 95 I 439; 83 IV 197; M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. FIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), op. cit., n. 11 ad art. 321;), au nombre desquelles les gestionnaires de portefeuilles et consultant ne figurent toutefois pas. Il s'ensuit que cette infraction ne saurait non plus entrer en considération, à l'instar de ce qu'a retenu le Ministère public.

- 15/17 - P/9160/2021

### **E. 8**

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, les mesures d'instruction sollicitées par les recourantes sont de toute évidence dénuées de pertinence.

### **E. 9**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 10**

Les recourantes, qui succombent, supporteront, conjointement et solidairement, les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et

**E. 13**

al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 16/17 - P/9160/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.